

COMMUNE DE RUSTENHART

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTENHART DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2025

Sous la présidence de Monsieur GIUDICI Frédéric, Maire,

Le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre cette séance ordinaire du conseil municipal à 20h00.

Présents : GERRER Julie, GRAFTIEAUX Hélène, HIRYCZUK Gilles, KUHN Julien, LANGENBRONN Mickaël, MULLER Jean-Luc

Ont donné procuration : DIDIER Dominique à LANGENBRONN Mickaël, MOUROUGASSIN Valérie à GERRER Julie

Absents excusés : AMBIEHL Régine, GULLY-VOINSON Mathieu

Absent non excusé :

Le Maire propose :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 février 2025
3. Fiscalité directe locale : vote des taux 2025
4. Compte de Gestion 2024
 - a. Budget Commune
 - b. Budget Annexe
5. Compte Administratif 2024
 - a. Budget Commune
 - b. Budget Annexe
6. Affectation du résultat de fonctionnement 2024
 - a. Budget Commune
 - b. Budget Annexe
7. Budget primitif 2025
 - a. Tableau des effectifs
 - b. Vote du budget Commune
 - c. Référentiel M57 : Application de la fongibilité des crédits
 - d. Vote du budget Annexe
8. Subventions 2025
9. Personnel communal
 - a. Taux de promotion pour les avancements de grade
 - b. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
 - c. Approbation de l'accord collectif prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
10. Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie et d'eaux pluviales avec la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
11. Convention tripartite de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération avec la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach et la Collectivité Européenne d'Alsace
12. Marchés publics de fournitures de gaz et d'électricité : adhésion au groupement de commandes réalisé par la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
13. Convention de partenariat du statut « chat libre » avec la SPA
14. Approbation d'un devis pour la mise en place de luminaires de l'éclairage public de technologie Led au Rheinfelderhof
15. Logiciel Berger-Levrault : Proposition de migration vers la solution WeMagnus
16. Informations
17. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante si l'un d'entre eux souhaite prendre cette responsabilité. Après en avoir délibéré, Oriana KUHN, adjointe administrative, est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 février 2025

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 4 février 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Fiscalité directe locale : vote des taux 2025

M. le Maire expose les taux moyens communaux relevés aux niveaux national et départemental en 2024 :

Taxes	National	Départemental
Foncière bâtie	39,74	33,21
Foncière non bâtie	51,08	72,93
Habitation	23,88	22,56

Sur avis de la commission finances, est voté à l'unanimité des membres présents et représentés le maintien des taux comme suit :

- taxe foncière sur le bâti (TFB) à son taux 2021, soit un taux de 24,30 ;
- taxe foncière sur le non bâti (TFNB) à son taux 2021, soit un taux de 70,60 ;
- taxe d'habitation (TH) à son taux 2020, soit un taux de 7,93.
Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

4. Compte de Gestion 2024

a. Budget commune

Monsieur Frédéric GIUDICI, maire, informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le SGC de Colmar.

Le Compte de Gestion établi et arrêté par le SGC de Colmar est conforme au Compte Administratif de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2 et D 2343-1 à D 234310,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du SGC de Colmar,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric GIUDICI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2024 sans observation ni réserve.

b. Budget Annexe : Lotissements Ecole I et II

Monsieur Frédéric GIUDICI, maire, informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le SGC de Colmar.

Le Compte de Gestion établi et arrêté par le SGC de Colmar est conforme au Compte Administratif de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2 et D 2343-1 à D 234310,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du SGC de Colmar,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric GIUDICI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2024 sans observation ni réserve.

5. Compte Administratif 2024

a. Budget commune

Monsieur Frédéric GIUDICI, maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-31, L 122-21 et L 2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/03/2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

M. le Maire ayant quitté cette séance du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Julie GERRER, 1^{ère} adjointe au maire sollicite la décision des membres du Conseil Municipal concernant le Compte Administratif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT		
	Recettes	Dépenses	Total	Recettes	Dépenses	Total
Résultat de l'exercice 2024	276 144,23 €	639 568,17 €	-363 423,94 €	856 391,68 €	776 417,40 €	79 974,28 €
Report du résultat 2023	632 265,45 €			366 314,30 €		
Résultat de clôture 2024	908 409,68 €	639 568,17 €	268 841,51 €	1 222 705,98 €	776 417,40 €	446 288,58 €

b. Budget Annexe : Lotissements Ecole I et II

Monsieur Frédéric GIUDICI, maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-31, L 122-21 et L 2343-1 et 2 et R 2342-1 à D 2342-12,

M. le Maire ayant quitté cette séance du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Julie GERRER, 1^{ère} adjointe au maire sollicite la décision des membres du Conseil Municipal concernant le Compte Administratif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT		
	Recettes	Dépenses	Total	Recettes	Dépenses	Total
Résultat de l'exercice 2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Report du résultat 2023	0,00 €			0,00 €		
Résultat de clôture 2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

6. Affectation du résultat de fonctionnement 2024

a. Budget commune

Vu le Compte administratif 2024, et M. le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la manière suivante :

Affectation des résultats :

Section d'Investissement

En Recettes, ligne budgétaire 001 : **268 841,51 €**

(Résultat de la section d'investissement : Excédent d'investissement 2024)

Section de Fonctionnement

En Recettes, ligne budgétaire 002 : **446 288,58 €**
(Résultat de la section de Fonctionnement : Excédent de Fonctionnement 2024)

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés l'affectation du résultat 2024 de la commune de RUSTENHART comme suit :

Section d'investissement :

Recettes Compte 001 Excédent d'investissement reporté : **268 841,51 €**

Section de fonctionnement :

Recette Compte 002 Excédent de fonctionnement reporté : **446 288,58 €**

b. Budget Annexe : Lotissements Ecole I et II

Vu le Compte administratif 2024, et M. le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la manière suivante :

Affectation des résultats :

Section d'Investissement

En Recettes, ligne budgétaire 001 : **0,00 €**
(Résultat de la section d'investissement : Excédent d'investissement 2024)

Section de Fonctionnement

En Recettes, ligne budgétaire 002 : **0,00 €**
(Résultat de la section de Fonctionnement : Excédent de Fonctionnement 2024)

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés l'affectation du résultat 2024 du budget annexe : lotissements Ecole I et II comme suit :

Section d'investissement :

Recettes Compte 001 Excédent d'investissement reporté : **0,00 €**

Section de fonctionnement :

Recette Compte 002 Excédent de fonctionnement reporté : **0,00 €**

7. Budget Primitif 2025

a. Tableau des effectifs

M. le Maire présente l'actuel tableau des effectifs des agents titulaires.

Il précise que tous les postes ouverts sont pourvus.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le tableau des effectifs comme suit :

1 Adjoint technique territorial (23,40/35^{ème})

2 Adjoints techniques territoriaux (35/35^{ème})

1 ATSEM principal 2^{ème} classe (28/35^{ème})

1 ATSEM principal 2^{ème} classe (30/35^{ème})

2 Adjoints administratifs territoriaux principaux 2ème classe (28/35ème)

1 Adjoint territorial d'animation (32,50/35ème)

1 Adjoint territorial d'animation (17/35ème)

b. Vote du budget de la commune

Le Conseil Municipal, après la présentation des dépenses et recettes par chapitre, **approuve** à l'unanimité des membres présents et représentés le budget primitif de l'exercice 2025 comme suit :

Investissement

Dépenses d'investissement : **567 606,07 €**

Recettes d'investissement : **567 606,07 €**

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : **906 080,00 €**

Recettes de fonctionnement : **1 336 955,02 €**

c. Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

Cette décision sera formalisée dans la maquette du budget primitif de la commune.

d. Vote du budget annexe : Lotissements Ecole I et II

Le Conseil Municipal, après la présentation des dépenses et recettes par chapitre, **approuve** à l'unanimité des membres présents et représentés le budget primitif de l'exercice 2025 comme suit :

Investissement

Dépenses d'investissement : **83 649,56 €**

Recettes d'investissement : **83 649,56 €**

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : **301 549,56 €**

Recettes de fonctionnement : **301 549,56 €**

8. Subventions 2025

M. le Maire expose le tableau des propositions de subventions. Il est précisé l'ajout de deux nouvelles subventions sur l'exercice 2025 :

- 200,00 € pour Les Fuchssegl, nouvelle association de carnavaliers de Rustenhart présidé par M. Hugo Muller.
- 10 000,00 € pour l'Association Foncière de Rustenhart. Cette subvention est accordée afin de permettre l'achat de matériel par l'Association Foncière pour la réparation des chemins ruraux, leur dégradation étant directement liée aux déviations empruntées durant les travaux de sécurisation des axes routiers.

Le Conseil Municipal vote les subventions suivantes pour l'année 2025, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Association	Montant de la subvention
Association Foncière de Rustenhart	10 000,00 €
C.S.C.R. (Cercle Sportif et Culturel de Rustenhart)	3 000,00 €
Association Les Fuchssegl	200,00 €
Association de Pêche Etang de la Hardt	200,00 €
G.A.S. (Groupement d'Action Sociale)	270,00 €
Téléthon	200,00 €
A.P.E.R. (Association des Parents d'Elèves de Rustenhart)	200,00 €
Association des lapins de races	200,00 €

Chorale Sainte Cécile	200,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	200,00 €
Association des donneurs de sang	200,00 €
UNC - AFN	200,00 €
Club Photo Rust & Art	200,00 €
Association Dis-moi comment	200,00 €
Association Aventuriers du plateau	200,00 €
Aide voyage scolaire	2 000,00 €
Coopérative scolaire (sortie école)	4 000,00 €
Aching (prêt sono)	200,00 €
Association qui servira au repas des aînés	350,00 €
The Musical Joyband	200,00 €
Conseil de Fabrique	5 000,00 €
Bibliothèque	940,00 €
Total	28 360,00 €

9. Personnel Communal

a. Taux de promotion pour les avancements de grade

Sur rapport de M. le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 522-27 ;

Vu l'avis favorable n°CST2025/061 rendu par le comité social territorial en date du 13/03/2025 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires

territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion fixé à **100 %**.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

b. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;

Vu la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;

Vu la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;

Vu la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;

Vu l'avis favorable n° CST2025/050 rendu par le Comité Social Territorial en date du 06/03/2025 ;

Vu l'état du personnel de la commune de Rustenhart ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

À compter du 01/05/2025, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Agents du Périscolaire
- Agents du service technique
- Agents du service administratif
- Agent d'entretien
- ATSEM

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné au fait que les heures soient effectuées à la demande du Maire ou de l'un de ses adjoints.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectuées de nuit ou effectuées un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

c. Approbation de l'accord collectif prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance

Lors de la séance du Conseil municipal en date du 4 février 2025, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre commune, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.

L'application de cet accord à notre collectivité territoriale est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.

DÉCIDE de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

10. Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie et d'eaux pluviales avec la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach

M. le Maire expose le projet de convention :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Des travaux de réfection de voirie, d'eaux pluviales et de mise en conformité doivent être réalisés dans le cadre du programme d'Aménagement de sécurité – Tranche 2023 (rue Principale) à RUSTENHART. Ils impliquent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, au titre de sa compétence d'assainissement est maître d'ouvrage des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement. Elle est également maître d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales ;
- La Commune de RUSTENHART est maître d'ouvrage des travaux de voirie.

Afin d'assurer la réalisation et la bonne coordination de ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Commune et de la Communauté de Communes, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans ce cadre, les parties décident de désigner la Commune comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'eaux pluviales et de mise en conformité de l'assainissement relevant de la compétence de la Communauté de Communes, et selon les modalités fixées par la présente convention.

ARTICLE 3 : ÉTENDUE DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

La Commune assure l'ensemble des prérogatives de la mission de maîtrise d'ouvrage telle qu'elle résulte de l'article 2-I de la loi n°85-704 précitée :

- la procédure de passation et d'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux,
- l'exécution des marchés et le paiement des entreprises,
- la réception des travaux,
- l'ensemble de la gestion administrative et financière des travaux, et notamment celle des recours et des réclamations.

Dans le cadre de sa mission, la Commune organise les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, en vue de désigner :

- le maître d'œuvre,
- le coordinateur de sécurité le cas échéant,

- les entreprises devant intervenir dans l'opération et notamment les entreprises de travaux, le géomètre, l'entreprise réalisant les essais de réception, etc.

La Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

La Commune **doit cependant obligatoirement** :

- **attendre la validation du projet avant de lancer la consultation des entreprises de travaux**
- **fournir au plus tôt** les éléments techniques nécessaires à la demande de subvention déposée par la CCARB vers le(s) organisme(s) correspondant(s)
- **attendre la transmission** par la CCARB de l'autorisation de démarrer les travaux que délivrent les organismes de versement de(s) subvention(s) sollicités **avant toute commande ou notification de marché de travaux.**

En effet, certains organismes de subventions (l'AERM notamment) ne subventionnent que si les commandes sont passées après la date de leur autorisation de démarrage : voir clause financière à la fin de l'article 6.

ARTICLE 4 : ROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est responsable de l'expression de ses besoins en matière de travaux d'eaux pluviales et d'assainissement. Elle validera tous les éléments techniques réalisés par le maître d'œuvre et nécessaires à la consultation des entreprises (plans, descriptifs techniques, estimation prévisionnelle, etc.) et validera le cahier des charges des travaux.

Avant décision, la Commune enverra les projets de contrat pour remarques éventuelles à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes participera à chaque étape des consultations. Elle sera également invitée aux différentes réunions de chantiers et tenue au fait de l'avancement des travaux et des démarches administratives liées au projet.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE, DELAIS

Les travaux seront réalisés courant de l'année 2024 ou début 2025. Le programme exact des travaux et l'enveloppe financière seront définis dans le cadre des consultations du maître d'œuvre et des entreprises de travaux. A titre indicatif, l'enveloppe en phase avant-projet s'élève à environ 49 733,94 € HT pour les eaux pluviales. Ces montants ne représentent en aucun cas les montants maximums engagés, la Communauté de Communes remboursant l'intégralité des frais engagés pour les travaux relevant de ses compétences.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage à titre gracieux.

La Communauté de Communes prendra à sa charge :

- la part des coûts de maîtrise d'œuvre relatifs aux travaux d'eaux pluviales et d'assainissement,
- les dépenses relatives aux lots « eaux pluviales et assainissement » du marché de travaux,
- dès lors qu'ils concernent les travaux d'eaux pluviales et d'assainissement, une quote-part des frais annexes (levés topo, frais de publication des marchés, etc.), calculée au prorata du montant des dits travaux par rapport à l'ensemble des travaux.

Pour ce faire, la répartition des montants devra être faite comme suit :

- part travaux de voirie
- part travaux d'eaux pluviales

- part travaux d'assainissement et ce, à chaque étape de l'opération (avant-projet, projet, montants des marchés puis DGD).

La Commune assure le paiement des entreprises pour l'ensemble des dépenses liées à ce projet. Elle peut demander le remboursement à la Communauté de Communes en deux fois, sur la base des états récapitulatifs des dépenses certifiés par le comptable public :

- Dès lors que 50% de la dépense prévue en eaux pluviales et assainissement sont atteints ;
- pour le solde, à la réception des travaux.

Sans demande de remboursement d'un acompte à 50% de la part de la commune, un seul et unique remboursement sera fait après réception des travaux.

Cette facturation se fera en TTC, la Communauté de Communes se chargeant de la récupération de la TVA pour la part des ouvrages qui lui seront remis (les montants HT et TVA devront être précisés dans les factures).

L'imputation des dépenses et recettes sera faite comme suit :

Type de travaux	Part Voirie	Part Eaux pluviales	Part Assainissement
Budget <i>dépenses</i> de la Commune et article	2315	45811	45812
Budget <i>recettes</i> de la Commune et article	Non concernée	45821	45822
Budget <i>dépenses</i> de la Communauté de Communes	Non concernée	Budget Principal : Art 2315, opération 77	Budget Assainissement : Art 2315

La Communauté de Communes prendra à sa charge les coûts liés aux éventuels avenants, aléas et indemnités des entreprises pour la part liée aux travaux d'eaux pluviales et d'assainissement. De même, elle bénéficiera des éventuelles pénalités imposées aux entreprises en lien avec ces travaux.

La Communauté de Communes fera toutes les démarches relatives à l'obtention des subventions pour les travaux d'eaux pluviales et d'assainissement : dépôts des dossiers, fourniture des pièces nécessaires, etc. Elle percevra directement ces sommes.

En complément aux obligations de la commune précisées dans l'article 3, l'enjeu financier de la procédure d'obtention des subventions est le suivant :

Dans le cas où la commune passe commande ou notifie un marché avant l'autorisation de démarrage des organismes de subvention, et que par conséquent les subventions soient supprimées, la commune prendra à sa charge le montant équivalent aux subventions dont la CCARB aurait pu bénéficier, par une diminution ponctuelle libre de ses AC, de sa DSC ou de son droit de tirage des fonds de concours.

Par ailleurs, dans le cas où une méthode alternative de gestion des eaux pluviales est mise en œuvre par adaptation des éléments de voirie (pavés filtrants, enrobés drainants etc.), la répartition des subventions de l'Agence de l'Eau sera à clarifier. Le cas échéant, après instruction du dossier par les services de l'AERM, un avenant à la convention précisera ces éléments.

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La Commune, en tant que maître d'ouvrage désigné, organisera la réception et la mise à disposition des ouvrages d'eaux pluviales et d'assainissement à la Communauté de Communes. Elle gèrera les réserves et leur levée. Elle soumettra à la Communauté de

Communes le bilan général de l'opération pour acceptation.

La Communauté de Communes sera consultée pour avis avant que la Commune ne procède aux opérations de réception des travaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement. Elle fera l'objet d'un quitus délivré par la Communauté de Communes à la Commune. Ce quitus permettra la réalisation des opérations comptables patrimoniales afin d'intégrer les ouvrages dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes doit notifier sa décision à la Commune dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le maître d'ouvrage désigné devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et devra souscrire l'assurance obligatoire pour les travaux concernés suivant le Code des assurances.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **décide** :

- **D'approuver** la convention de co-maitrise d'ouvrage entre le CCARB et la commune ;
- **D'autoriser** M. le Maire ou se représentant à prendre ou signer tout acte ou document y afférent.

11. Convention tripartite de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération avec la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach et la Collectivité Européenne d'Alsace

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022, portant sur une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération,

VU la délibération de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach n°08 en date du 10 juin 2024, autorisant le Président à signer la convention de répartition des charges pour l'entretien des routes départementales en agglomération,

VU la convention type transmise par la CEA en date du 1^{er} avril 2025,

Exposé du Maire :

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe au département est partagée avec les communes et la Communauté de Communes pour les compétences qui leur sont déléguées.

Ladite convention-type, d'une durée de 15 ans, a pour objet de définir les modalités de répartitions des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise

des routes départementales (RD) en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB).

Pour rappel, la CCARB assure l'investissement et l'entretien de toute la partie enterrée des canalisations et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que de la fonte de voirie associées.

Les ouvrages et équipements de voirie et d'espaces verts (y compris les surfaces d'infiltration des eaux pluviales) continuent à relever de la compétence communale.

Il est précisé que sont joints à la présente délibération, la convention-type, les schémas des modifications, ainsi qu'une description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune de Rustenhart et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le Maire à signer la convention-type tripartite avec la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach et la Collectivité Européenne d'Alsace.

12. Marchés publics de fournitures de gaz et d'électricité : adhésion au groupement de commandes réalisé par la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach

La communauté de communes Alsace Rhin-Brisach avait réalisé en 2018 un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité. L'actuel accord-cadre et les marchés subséquents y relatifs arrivent à échéance le 31 décembre 2026.

A l'instar de ce qui a été pratiqué en 2018, un groupement de commande paraît intéressant pour ces achats.

La consultation sera réalisée selon une procédure formalisée d'une durée de 4 ans avec l'ensemble des communes membres et des établissements qui le souhaiteront ; ladite consultation comprenant à la fois la fourniture de gaz et d'électricité pour la période 2027 à 2030.

Pour cela, une convention de groupement de commandes doit être établie. Elle prendra acte avec précision de l'étendue des engagements de chaque membre et du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution des marchés qui va en résulter. Elle désignera entre autres, la Communauté de communes Alsace Rhin-Brisach comme coordonnateur et, à ce titre, procédera entre-autre à la passation et à la signature des marchés subséquents.

Le titulaire du marché sera désigné par la CAO de la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach, à qui les membres des groupements de commandes délèguent cette compétence.

La convention prendra fin à l'issue des 4 ans concernant la procédure formalisée. Chaque acheteur restera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ;
- **Accepte** la désignation de la CCARB comme coordinatrice du groupement de commandes ;
- **Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir, ainsi que tout document afférent à ce groupement de commandes ;
- **Autorise** le lancement des consultations relatives.

13. Convention de partenariat du statut « chat libre » avec la SPA

Exposé de M. le Maire :

Définition d'un chat libre

Le devenir des chats errants, vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune, capturés et conduits en fourrière est le plus souvent réduit à l'euthanasie du fait de la difficulté de leur adoption (âge, sociabilité) et de la surcharge des refuges.

Cependant, l'extermination n'apporte pas de solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après capture. Il existe une alternative pour éviter ces colonisations et les nuisances possibles pour les habitants de la commune (bruits, odeurs...).

Il s'agit d'une gestion durable des populations de chats dits « libres » passant par une identification (au nom de la commune ou d'une association), une stérilisation des animaux et un relâchement sur site. Cette forme de gestion permet de réduire le nombre de chats errants, évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal en ville.

Gestion de l'animal en ville :

Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut, par arrêté, d'après l'Article L.211-27 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.

Règlementation :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'Article L.212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. » (Article L211-27 du CRPM).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les relations entre la CCARB et ses communes membres qui font appel à la Société Protectrice des animaux de Colmar et environs ou à la Chatterie des Remparts son partenaires, en vue de limiter la prolifération de la population des chats errants dans le respect des lois de la protection animale.

Article 2 : Définition des animaux concernés

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural, le département du Haut -Rhin étant indemne de rage, les soussignés décident de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens afin de réaliser des campagnes de stérilisation des populations félines errantes, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Les chats vivants dans les mêmes conditions, mais dans des lieux privés, ne sont pas concernés. Il appartiendra à ceux qui ont l'usage de ces lieux privés de prendre les dispositions adéquates.

En complément à la présente convention, les modalités d'organisation des campagnes de gestion des chats libres sont régies entre la SPA/la Chatterie des Remparts et la CCARB par une convention ad hoc mise en annexe à la présente.

La SPA de Colmar et environs/la Chatterie des Remparts s'engagent à mettre en place des campagnes de capture. Les animaux ciblés par ces campagnes seront les chats tels que définis à l'article 2.

Il sera procédé :

- A la capture, ainsi qu'au relâchement des chats sur leur lieu de vie (ces lieux de vie ainsi identifiés pourront faire l'objet d'un suivi).

- Au suivi et nourrissage des chats. Les lieux de nourrissage seront proposés par la SPA et validés par la commune.

La S.P.A. /la Chatterie des Remparts procèderont :

- A la stérilisation ou la castration.
- A l'identification du chat au nom de la commune et par défaut au nom de la S.P.A. qui applique toutes les dispositions des articles L. 211-24 à L. 211-26 du Code Rural.

Article 3 : Engagements

3.1 Engagements de la commune membre de la CCARB

Pour permettre la réalisation de campagnes de stérilisation, le Maire de la commune membre de la CCARB devra autoriser, par la prise d'un arrêté "Statut chat libre", la capture de chats errants (voir article 2) sur les lieux publics de sa commune et procèdera à l'information des habitants.

Dans le cas où les dépenses de stérilisations/identifications ne sont pas prises en charge par un dispositif national d'appel à projet, le Maire s'engage à rembourser sa quote-part des frais engagés soit 50% à la CCARB.

3.2 Engagements de la CCARB

Dans le cas où les dépenses de stérilisations/identifications ne sont pas prises en charge par un dispositif national d'appel à projet, la CCARB prendra en charge 50% des frais vétérinaires de stérilisation et d'identification pour un nombre d'animaux correspondant au montant défini à l'article 5 sur l'ensemble de son territoire.

Pour cela :

- 1/ elle procèdera au règlement des montants totaux sur présentation des factures de vétérinaires qui lui seront transmises par la SPA (et qui préciseront le type de soins, la date et la commune de piégeage), après avoir eu la validation des données par la commune
- 2/ puis refactura à la commune sa quote-part (50%)

Dans le cas où les dépenses de stérilisations/identifications sont prises en charge par un dispositif national d'appel à projet, la CCARB procèdera au règlement des montants totaux sur présentation des factures de vétérinaires qui lui seront transmises par la SPA (et qui préciseront le type de soins, la date et la commune de piégeage), après avoir eu la validation des données par la commune. Elle fera son affaire des demandes de remboursement par le dispositif national d'appel à projets.

Article 4 : Contrôle et suivi

La commune de la CCARB sera à l'initiative de la demande d'intervention auprès de la SPA de Colmar et environs :

- elle demandera à la CCARB la réservation des crédits en fonction du nombre supposé d'animaux à stériliser avant de contacter la SPA/la Chatterie des Remparts. La CCARB donnera son accord par écrit à la commune avec copie à la SPA.
- elle sera le contact avec la SPA pour le suivi de ces interventions
- elle validera le nombre de chats et les soins facturés avant paiement par la CCARB.

La SPA de Colmar et environs fournira à la CCARB un rapport annuel indiquant le nombre de chats capturés, stérilisés et/ou euthanasiés sur arrêté.

La SPA pourra missionner la CHATTERIE DES REMPARTS de NEUF-BRISACH pour des raisons de rapidité d'intervention. Dans ce cas, l'interlocutrice de la CCARB restera la SPA DE COLMAR pour l'ensemble des échanges, et notamment les paiements des factures.

Les campagnes seront menées selon les moyens humains de la SPA DE COLMAR et de la Chatterie des Remparts.

Les communes qui ne sont pas conventionnées avec la SPA DE COLMAR pour la fourrière devront assurer le déplacement des animaux par leur propre soin.

Article 5 : Dispositions financières

Etant donné la charge financière représentée par cette démarche pour limiter les nuisances subies par les communes membres de la CCARB, il est convenu que, dans le cas où les dépenses de stérilisations/identifications ne sont pas prises en charge par un dispositif national d'appel à projet, la CCARB prenne en charge 50% des frais vétérinaires de stérilisation et d'identification pour un nombre d'animaux correspondant au montant maximum approuvé par délibération dans les prévisions budgétaires.

La CCARB veillera à répartir au mieux les moyens financiers sur les communes nécessitant des campagnes de stérilisation.

La SPA participera à ces campagnes dans la mesure de ses moyens financiers.

Pour information, sans engagements financiers de ces montants sur la durée des conventions, les tarifs 2024 étaient :

Une ovario-hystérectomie coûte 139 € (tatouage inclus)

Une ovariectomie coûte 89€ (tatouage inclus)

Une castration coûte 56€ (tatouage inclus)

Identification par puçage environ 15€

Article 6 : Assurances

La SPA de Colmar et environs a souscrit à une police d'assurance qui garantit sa responsabilité civile.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour l'année 2025 jusqu'au 31/12/2026.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'approuver** la convention de partenariat entre le CCARB et la commune pour 2025 et 2026 ;
- **D'autoriser** M. le Maire ou se représentant à prendre ou signer tout acte ou document y afférent.

14. Approbation d'un devis pour la mise en place de luminaires de l'éclairage public de technologie Led au Rheinfelderhof

VU le code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire rappelle que les propositions de devis et support d'information réalisées par Vialis ont été annexés à la convocation de la séance du jour. La synthèse financière relève ainsi les solutions suivantes :

Eclairage Public - Rheinfelderhof - "Maison de la cohabitation"	HT	TTC
Solution 1		
Eclairage public : Fourniture et pose de deux ensembles de 4 et 6m avec modules d'abaissement Bluetooth	2 650,00 €	3 180,00 €
Travaux de génie civil: 85 ml + un massif	5 200,00 €	6 240,00 €
Sous-total :	7 850,00 €	9 420,00 €
Solution 2	HT	TTC
Eclairage public : Fourniture et pose de deux ensembles solaires de 5m	5 400,00 €	6 480,00 €
Travaux de génie civil: Mise en place de deux massifs 300*300	1 800,00 €	2 160,00 €
Sous-total :	7 200,00 €	8 640,00 €
Eclairage Public - Rheinfelderhof - "Limagrain"	HT	TTC
Eclairage Public Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public de 9m	1 850,00 €	2 220,00 €
Travaux de génie civil: Mise en place d'un massif 300*300 et reprise de réseau souterrain	1000 €	1 200,00 €
Sous-total :	2 850,00 €	3 420,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la proposition de la société Vialis dite « Eclairage Public – Rheinfelderhof – Maison de cohabitation - Solution 2 » pour un montant de 8 640,00 € TTC,
- **Approuve** la proposition de la société Vialis dite « Eclairage Public – Rheinfelderhof - Limagrain » pour un montant de 3 420,00 € TTC,
- **Autorise** M. le Maire à signer les devis et à mandater les sommes afférentes.

15. Berger-Levrault : Proposition de migration vers la solution WeMagnus

VU le code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de contrat de service WeMagnus pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 3 840,00 € HT.

WeMagnus est une solution développée par Berger-Levrault, prestataire logiciel actuel de la commune. La formule standard présentée dans la proposition comprend les fonctionnalités suivantes :

- Assistant personnel
- Gestion financière : Comptabilité, dette, immobilisations et dématérialisation
- Ressources Humaines : Dossier agent, paie et dématérialisation
- Gestion Relations Citoyens : Elections, état civil et dématérialisation
- Accompagnement à distance
- Assistance

Il est précisé que l'offre proposée inclue un accompagnement de proximité avec un technicien dédié.

Cette solution présente l'avantage de regrouper ces fonctionnalités ainsi que les outils de dématérialisation (Connecteur Chorus Pro, Tiers de Télétransmission Actes, Hélios, DSN) sur une même plateforme accessible en ligne.

Les contrats sous leur forme actuelle (Segilog, Bles Actes) sont résiliés au démarrage. La reprise et la migration des données sont incluses, afin de garantir une continuité de service sans coupure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la proposition de contrat de service WeMagnus de Berger-Levrault,
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat et à mandater les sommes afférentes.

16. Informations

Délégation de signature du Maire :

- Validation d'un devis de l'entreprise GOMES pour un montant de 4 598,00 € TTC pour la réalisation de divers travaux à l'école.

- Mme Hélène GRAFTIEAUX :

Abrogation de l'obligation de transférer la compétence gestion de l'eau à la CCARB.

- Mme Julie GERRER :

Préinscription périscolaire 2025/2026 : pas d'enfant sur la liste d'attente mais le maximum des effectifs est atteint tous les jours, soit 60 enfants.

Des recrutements sont à prévoir en raison de deux départs en retraite.

Le lecteur de puce afin de permettre l'identification des animaux trouvés a été livré. Deux cages de trappe doivent encore être livrées pour la capture des animaux trouvés.

Un puit a été réalisé par les agents techniques au niveau du point d'eau du cimetière. Les agents techniques sont également en train de démonter la cabane de l'école (rue de l'église) sur demande du conseil d'école.

Mme GERRER interroge M. le Maire sur le retrait du panneau Sovia. M. le Maire indique qu'il sera retiré fin octobre. Mme GERRER indique qu'elle souhaite que le panneau soit retiré en l'état.

- M. Julien KUHN :

Il relève la date tardive de retrait du panneau Sovia.

M. KUHN interroge sur les gravats visibles sur un terrain depuis la rue des Lilas. M. le Maire indique que la DREAL et la DDT ont été prévenus.

M. KUHN relève que suite au marquage de signalisation au niveau des écluses, des panneaux sont manquants pour indiquer la zone 30. M. le Maire indique qu'ils vont être installés.

- M. le Maire :

Un compromis de vente en cours pour un terrain, un rendez-vous doit être organisé pour la finalisation de la vente.

17. Divers

Néant.

Séance levée à 21 h 43

Délibérations

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 février 2025
3. Fiscalité directe locale : vote des taux 2025
4. Compte de Gestion 2024
 - a. Budget Commune
 - b. Budget Annexe
5. Compte Administratif 2024
 - a. Budget Commune
 - b. Budget Annexe
6. Affectation du résultat de fonctionnement 2024
 - a. Budget Commune
 - b. Budget Annexe
7. Budget primitif 2025
 - a. Tableau des effectifs
 - b. Vote du budget Commune
 - c. Référentiel M57 : Application de la fongibilité des crédits
 - d. Vote du budget Annexe
8. Subventions 2025
9. Personnel communal
 - a. Taux de promotion pour les avancements de grade
 - b. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
 - c. Approbation de l'accord collectif prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
10. Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie et d'eaux pluviales avec la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
11. Convention tripartite de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération avec la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach et la Collectivité Européenne d'Alsace
12. Marchés publics de fournitures de gaz et d'électricité : adhésion au groupement de commandes réalisé par la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
13. Convention de partenariat du statut « chat libre » avec la SPA
14. Approbation d'un devis pour la mise en place de luminaires de l'éclairage public de technologie Led au Rheinfelderhof
15. Logiciel Berger-Levrault : Proposition de migration vers la solution WeMagnus
16. Informations
17. Divers

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal de la commune de RUSTENHART
séance du 8 avril 2025**

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
GIUDICI Frédéric	Maire		
GERRER Julie	1 ^{ère} Adjointe		
MOUROUGASSIN Valérie	2 ^{ème} Adjointe		GERRER Julie
AMBIHL Régine	Conseillère municipale		Absente excusée
DIDIER Dominique	Conseiller municipal		LANGENBRONN Mickaël
GRAFTIEAUX Hélène	Conseillère municipale		
GULLY-VOINSON Mathieu	Conseiller municipal		Absent excusé
HIRYCZUK Gilles	Conseiller municipal		
KUHN Julien	Conseiller municipal		
LANGENBRONN Mickaël	Conseiller municipal		
MULLER Jean-Luc	Conseiller municipal		